

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels
(Reporting prudentiel)
du XY Décembre 2005**

Sommaire

I. But	Cm 1-3
II. Devoir d'annonce	Cm 4-6
III. Objet des annonces et destinataires	Cm 7-14
IV. Périodicité et délai	Cm 15-18
A. Bouclement annuel	Cm 15-17
B. Bouclement semestriel	Cm 18
V. Vérification	Cm 19-20
VI. Entrée en vigueur	Cm 21

Annexes :

- Annexe 1 : Composantes des annonces
- Annexe 2 : Détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

I. But

La présente circulaire définit les informations devant être communiquées annuellement et semestriellement 1
par les banques et les négociants en valeurs mobilières (ci-après : négociants) à la Commission fédérale
des banques (CFB), respectivement à la Banque nationale suisse (BNS) dans le cadre du reporting pru-
dentiel, au moyen de formulaires d'annonce homogènes ainsi que sous format électronique.

Ces informations constituent une base importante pour la surveillance des instituts et permettent d'obtenir 2
rapidement un aperçu des principaux développements ressortant des bouclements établis par les banques
et négociants. En outre, ces données permettent à la CFB de développer un système d'alerte précoce et de
rating en vue d'une surveillance orientée sur les risques. Ces analyses comprennent l'établissement de
statistiques telles que comparaisons entre exercices, entre instituts ainsi qu'à l'intérieur de catégories
d'instituts. Le reporting prudentiel représente ainsi un complément aux informations remises par les insti-
tutions de révision bancaires ou boursières dans le cadre de leurs rapports.

L'annonce des participants qualifiés selon l'art. 6a OB pour les banques, respectivement des participants 3
prépondérants selon l'art. 28 al. 4 OBVM pour les négociants, a pour but de vérifier le respect permanent
des conditions d'autorisation (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ; art. 10 al. 2 let. d LBVM), de constater, le cas
échéant, une domination étrangère ainsi que d'évaluer la nécessité d'une surveillance consolidée.

II. Devoir d'annonce

Toutes les banques et négociants sont tenus de procéder aux annonces annuelles relatives au reporting 4
prudentiel (chiffres marginaux 8 – 9) et aux détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes
(chiffre marginal 12) sur la base du bouclement individuel. Seules les banques et négociants tenus
d'établir un bouclement intermédiaire, conformément à l'art. 23b OB, procèdent à l'annonce semestrielle
relative au reporting prudentiel (chiffres marginaux 10 – 11).

Les banques et négociants fournissent également les données correspondantes au reporting prudentiel sur
base consolidée lorsque :

- conformément à l'art. 23a OB ou à l'art. 29 OBVM, ils doivent établir des comptes de groupe, ou 5
- en raison d'une structure de groupe de type holding ou comparable, ils doivent, suite à une déci- 6
sion de la CFB ou d'une autre manière, respecter sur base consolidée les prescriptions en matière
d'établissement des comptes, de fonds propres et de répartition des risques.

III. Objet des annonces et destinataires

Les composantes des différentes annonces sont présentées en annexe 1 et 2. 7

Les banques et négociants adressent leurs annonces aux destinataires suivants :

Annonce	Destinataires	
• Reporting prudentiel annuel sur base indivi- duelle	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	8
• Reporting prudentiel annuel sur base consolidée	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	9
• Reporting prudentiel semestriel sur base individuelle	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	10

Annonce	Destinataires	
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel semestriel sur base consolidée 	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	11
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes 	CFB et institutions de révision bancaires ou boursières	12

Les données chiffrées sont agrégées et plausibilisées par la BNS, puis transmises à la CFB. Elles sont traitées confidentiellement. Cette procédure vise, en particulier dans l'intérêt des banques et négociants assujettis, à éviter des doublons en matière d'annonce. 13

Les formulaires d'annonce du reporting prudentiel sont basés sur le schéma de présentation des comptes selon les DEC-CFB. Ces formulaires doivent également être utilisés par les banques et négociants établissant les comptes selon des prescriptions internationales conformément aux DEC-CFB, chiffre marginal 1c. La BNS remet aux banques et négociants les moyens de saisie correspondants. Les données sont à remettre en principe sous format électronique. 14

IV. Périodicité et délai

A. Boucllement annuel

Les annonces selon les chiffres marginaux 8 – 9 et 12 doivent être établies annuellement à la date du boucllement annuel. 15

Ces annonces doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du boucllement annuel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la CFB peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 16

La transmission du reporting prudentiel sur base individuelle et sur base consolidée a lieu en règle générale avant la fin des travaux d'audit effectués par les institutions de révision bancaires ou boursières. Les banques et négociants qui constatent, ultérieurement à l'envoi des annonces, des modifications dans les chiffres doivent transmettre à nouveau la totalité des annonces à la BNS dans les 7 mois suivant la date du boucllement annuel. 17

B. Boucllement semestriel

Les annonces selon les chiffres marginaux 10 – 11 doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du boucllement semestriel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la CFB peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 18

V. Vérification

Le reporting prudentiel ainsi que la déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes doivent être vérifiés ultérieurement par les institutions de révision bancaires ou boursières dans le cadre de l'audit des comptes annuels (Circ.-CFB 05/1 Audit). 19

Au cas où des divergences significatives avec les données transmises par la banque ou le négociant apparaîtraient à l'issue des travaux d'audit, l'institution de révision devra les présenter et les expliquer dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. 20

VI. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 31 décembre 2005 et s'appliquera à tous les boucllements dès cette date. Les annonces relatives au boucllement semestriel doivent être remises pour la première fois pour les boucllements intermédiaires au 30 juin 2006, sous format électronique. La Circ.-CFB 99/3 Information préalable est abrogée dès l'entrée en vigueur de cette circulaire. **21**

Annexes :

Annexe 1 : Composantes des annonces

Annexe 2 : Détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Bases légales :

- LB : art. 3 al. 2 let. c^{bis}, art. 23^{bis} al. 2, art. 23^{bis} al. 3
- OB : art. 6a, art. 13a, art. 23a, art. 23b, art. 54
- LBVM : art. 10 al. 2 let. d, art. 14, art. 34^{bis} al. 1, art. 35 al. 2
- OBVM : art. 23 al. 4, art. 28 al. 4, art. 29
- LBN : art. 14 al. 2, art. 16, art. 50